

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 81,00 F

ÉTRANGER : 82,00 F

Annexé de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

#### DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 38).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.982 du 13 janvier 1977 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 39).

Ordonnance Souveraine n° 5.983 du 13 janvier 1977 modifiant l'ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par l'ordonnance Souveraine n° 5.010 du 28 octobre 1972 et par l'ordonnance Souveraine n° 5.417 du 29 août 1974 (p. 40).

Ordonnance Souveraine n° 5.984 du 13 janvier 1977 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux (p. 41).

Ordonnance Souveraine n° 5.985 du 13 janvier 1977 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites (p. 41).

Ordonnance Souveraine n° 5.986 du 13 janvier 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 42).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-578 du 24 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 76-579 du 24 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Moderne de Construction Garboli », en abrégé « E.M.C.O.G. » (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 76-580 du 24 décembre 1976 portant désignation des membres de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 76-581 du 24 décembre 1976 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 76-582 du 24 décembre 1976 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des congés payés du bâtiment au « fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1977 (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 76-583 du 24 décembre 1976 relatif aux mesures de protection des travailleurs contre les effets nuisibles du bruit applicables aux établissements dans lesquels sont exécutés des travaux en ambiance bruyante (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 76-584 du 24 décembre 1976 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des pharmacies (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 76-585 du 24 décembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Caisse de prévoyance des employés de Jeux SBM/Loew's » (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 76-586 du 24 décembre 1976 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 45).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-1 du 4 janvier 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 45<sup>e</sup> Rallye automobile Monte-Carlo (p. 46).

Arrêté Municipal n° 77-6 du 17 janvier 1977 portant virement de crédits (p. 46).

Arrêté Municipal n° 77-7 du 17 janvier 1977 portant virement de crédits (p. 47).

Arrêté Municipal n° 77-8 du 17 janvier 1977 portant virement de crédits (p. 47).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 47).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 48).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-06 du 11 janvier 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> janvier 1977 (p. 49).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Cahiers des charges des services publics de la distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la Principauté L'Ordonnance Souveraine n° 5.956 du 14 décembre 1976 a approuvé, notamment, les cahiers des charges des services publics de la distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la Principauté intervenus le 7 décembre 1976 entre l'Administration des Domaines et M. Bernard VAUGON, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.

Ces textes sont publiés en annexe au présent Journal de Monaco.

Service du Logement

Locaux vacants (p. 49).

### MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 49).

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 49).

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 49).

### INFORMATIONS (p. 50 et 51).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 51 à 56).

## MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S.M. la Reine Elisabeth, Reine Mère de Grande-Bretagne :

« May I send You both my warmest good wishes for a happy new year.

ELISABETH QUEEN MOTHER. »

— de S.M. le Roi Umberto :

« Félicite tout cœur. Remercie sincèrement.

UMBERTO. »

— de S.A.R. le Prince Héritier de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année il m'est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse « Sérénissime mes souhaits sincères pour le bonheur de Sa personne et celui de la Princesse de Monaco.

VAJIRALONGKORN. »

— de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Savoie :

« Joyeux Noël et meilleurs vœux pour la nouvelle année. Affectueusement.

VICTOR EMANUEL ET MARINA. »

— de S.E.M. le Président de la Confédération suisse :

« J'ai été très sensible aux vœux que Votre Altesse « Sérénissime a bien voulu m'adresser à l'occasion de la « nouvelle année. En Vous exprimant mes sentiments « de reconnaissance pour Votre aimable message, je « souhaite également que 1977 soit propice à Vous- « même, à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace « ainsi qu'à votre Principauté.

KURT FURGLER. »

— de S.A.Em. le Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte :

« J'adresse à Votre Altesse Sérénissime et à Son « Altesse Sérénissime la Princesse les souhaits les plus « chaleureux pour la nouvelle année, à l'intention de la « Famille Princière et le bonheur du peuple moné- « gasque.

FRA ANGELO DE MOJANA. »

— de S.E.M. le Président de la République Arabe Unie :

« A l'occasion de Noël et du nouvel an je suis « heureux d'exprimer à Votre Altesse mes félicitations « les plus cordiales accompagnées de mes meilleurs « vœux de santé et de bonheur. En exprimant le vœu « que l'année 1977 soit une année de prospérité, d'abon- « dance et de paix pour tous les peuples, je souhaite à « Votre peuple ami encore plus de grandeur et de « prospérité.

MOHAMED ANOUAR EL-SADATE. »

– de S.E.M. Joaquin Balaguer, *Président de la République dominicaine* :

« Honorme en expresar a Vuestra Alteza mi más sincero agradecimiento, en nombre del pueblo dominicano y en el mio propio, por el atento mensaje de felicitación que se sirvió enviarme.

« Con motivo del año nuevo, a la vez que formulo los más fervientes votos por la prosperidad de Vuestro noble pueblo y Vuestra ventura personal así como por la de Su digna conyuge Su Alteza la Princesa Grace. »

– de S.E.M. le *Président du Guatemala* :

« Servios aceptar mi atenta felicitación motivo fiestas navidad y votos, formulo porque 1977 sea de paz, prosperidad para Vuestro pueblo.

KJELL EUGENIO LAUGERUD GARCIA. »

– de S.E.M. le *Président de la République Hellénique* :

« A l'occasion de la nouvelle année j'adresse à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus sincères pour votre bonheur personnel et pour la prospérité de votre pays.

CONSTANTIN TSATOS. »

– de MM. les *Capitaines Régents de la République de Saint-Marin* :

« Inizio nuovo anno offreci gradita occasione per porgere fervidi voti augurali pace e prosperita' amico popolo Monaco e personali fortune Sua Altezza Serenissima.

PRIMO BUGLI, VIRGILIO CARDELLI,  
CAPITANI REGGENTI DELLA REPUBBLICA  
DI SAN MARINO. »

– de S.E.M. le *Premier Ministre de l'Iran* :

« Très sensible aux aimables vœux de Vos Altesses Sérénissimes, à mon tour je Vous prie de recevoir à l'occasion de cette nouvelle année, les vœux sincères que je forme pour votre bonheur personnel.

AMIR ABBAS HOVEYDA. »

– de S.E.M. Mohamed Mzali, *Ministre de l'Éducation nationale de Tunisie* :

« Je suis heureux de Vous présenter ainsi qu'à Son Altesse la Princesse Grace mes meilleurs vœux pour la nouvelle année.

MOHAMED MZALI. »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Ordonnance Souveraine n° 5.982 du 13 janvier 1977 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614, du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991, du 23 novembre 1976, concernant le rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 janvier 1977, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 614, du 11 avril 1956 et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

- 3.060 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le premier septembre 1940 ;
- 1.820 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus ;
- 848 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus ;
- 358 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus ;
- 188 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- 118,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus ;
- 82 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus ;
- 72,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus ;
- 64 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968 inclus ;
- 55,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1970 inclus ;
- 38,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;
- 6,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.983 du 13 janvier 1977 modifiant l'ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par l'ordonnance Souveraine n° 5.010 du 28 octobre 1972 et par l'ordonnance Souveraine n° 5.417 du 29 août 1974.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1906 sur le Service de la marine et la police maritime modifiée par l'ordonnance Souveraine du 8 mars 1917;

Vu l'ordonnance Souveraine du 15 octobre 1915, sur la naturalisation monégasque des navires;

Vu l'ordonnance Souveraine du 10 mars 1917, sur les conditions de stationnement des navires dans le port;

Vu la loi n° 478, du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le Service de la marine;

Vu la loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port modifiée par la loi n° 733, du 16 mars 1963;

Vu Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée par Notre ordonnance n° 5.010, du 28 octobre 1972 et par Notre ordonnance n° 5.417, du 29 août 1974;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**Article premier.**

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 5.010, du 28 octobre 1972 et par Notre ordonnance n° 5.417, du 29 août 1974, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20. – Tout navire de plaisance qui stationne « dans le port doit acquitter un droit de stationnement « calculé d'après la jauge brute du navire et la durée de « son séjour conformément au barème ci-après :

Jauge brute du navire (en tonneaux)	Par période inférieure ou au plus égale à 4 jours	Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours	Par mois entier de date à date	Forfait annuel
de 0 à 1,50	8	15	40	360
de 1,51 à 3	11	20	70	630
de 3,01 à 5	17	35	100	900
de 5,01 à 12	20	40	140	1.250
de 12,01 à 19	35	60	180	1.600
de 19,01 à 27	50	70	240	2.150
de 27,01 à 35	60	80	280	2.500
de 35,01 à 45	70	100	350	3.150
de 45,01 à 60	85	140	420	3.800
de 60,01 à 75	100	170	560	5.000
de 75,01 à 90	110	200	700	6.300
de 90,01 à 110	140	240	840	7.600
de 110,01 à 130	150	270	980	8.800
de 130,01 à 150	170	300	1.120	10.100
de 150,01 à 170	180	340	1.190	10.700
de 170,01 à 200	200	390	1.260	11.300
de 200,01 à 230	240	430	1.330	12.000
de 230,01 à 260	270	490	1.470	13.200
de 260,01 à 300	310	530	1.610	14.500
de 300,01 à 350	340	590	1.750	15.700
de 350,01 à 400	360	670	1.890	17.000
de 400,01 à 450	410	760	2.100	18.900
de 450,01 à 500	450	840	2.240	20.100
de 500,01 à 600	490	980	2.380	21.400
de 600,01 à 700	520	1.010	2.660	23.900
de 700,01 à 800	590	1.150	2.940	26.400
de 800,01 à 900	660	1.300	3.220	29.000
de 900,01 à 1.000	740	1.470	3.500	31.500
de 1.000,01 à 1.200	840	1.680	4.060	36.500
de 1.200,01 à 1.400	1.000	1.960	4.620	41.500
de 1.400,01 à 1.600	1.150	2.240	5.320	47.800
de 1.600,01 à 2.000	1.390	2.730	6.160	55.500
de 2.000,01 à 2.500	1.540	3.080	7.000	63.000
plus de 2.500	1.850	3.640	7.700	69.300

**Art. 2.**

L'article 30 de Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 5.010, du 28 octobre 1972, est abrogé et remplacé par le nouvel article 30 ci-après :

« Article 30. – Sont exonérés des droits de stationnement prévus par les articles 20 et 22 à 26 ci-dessus :

- « – les navires battant Notre pavillon,
- « – les navires dépendant de l'Administration monégasque et des Administrations des Etats avec lesquels « la Principauté est liée par une convention bilatérale « prévoyant l'égalité de traitement des deux pavillons,
- « – les navires de l'Institut océanographique,
- « – les navires en mission hydrographique ou océanographique,
- « – les navires de guerre,

« – les navires ou embarcations utilisés effectivement  
« et de manière habituelle, pour l'exercice de leur  
« profession, par les marins-pêcheurs professionnels,  
« ainsi que par les scaphandriers professionnels établis  
« à Monaco,

« – les navires de plaisance de moins de 3 tonneaux  
« de jauge brute ayant Monaco pour port d'attache, et  
« dont le propriétaire ou tous les copropriétaires sont  
« des personnes physiques domiciliées à Monaco et  
« sous réserve que ces bateaux ne fassent pas l'objet de  
« location à des tiers,

« – les navires prenant part à des compétitions sportives  
« organisées à Monaco, durant le séjour qui correspond  
« aux dates et à la durée de ces compétitions».

#### Art. 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.984 du 13 janvier 1977  
portant nomination des membres du Comité financier  
de la Caisse de compensation des services sociaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les ordonnances Souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Nos ordonnances n° 3.721, du 24 décembre 1966, n° 4.286, du 14 avril 1969, n° 4.340, du 23 octobre 1969, n° 4.398, du 12 janvier 1970, n° 4.763, du 5 août 1971, n° 5.121, du 25 avril 1973, n° 5.271, du 19 décembre 1973, n° 5.508, du 9 janvier 1975 et n° 5.736, du 19 décembre 1975, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### Article premier.

Notre ordonnance n° 5.736, du 19 décembre 1975, susvisée, est abrogée.

#### Art. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1977, membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux :

MM. Antoine BACCIALON,  
Louis CORNAGLIA,  
Jean-Pierre DEVISSI,  
André MORRA,  
Antoine PEREZ.

#### Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.985 du 13 janvier 1977  
portant nomination des membres du Comité financier  
de la Caisse autonome des retraites.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse autonome des retraités, un Comité financier ;

Vu Nos ordonnances n° 3.722, du 24 décembre 1966, n° 4.287, du 14 avril 1969, n° 4.341, du 23 octobre 1969, n° 4.399, du 12 janvier 1970, n° 4.764, du 5 août 1971, n° 5.122, du 25 avril 1973, n° 5.272, du 19 décembre 1973, n° 5.509, du 9 janvier 1975 et n° 5.737, du 19 décembre 1975, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**Article premier.**

Notre ordonnance n° 5.737, du 19 décembre 1975, susvisée, est abrogée.

**Art. 2.**

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1977, membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites :

MM. Antoine BACCIALON,  
Louis CORNAGLIA,  
Jean-Pierre DEVISSI,  
André MORRA,  
Antoine PEREZ.

**Art. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.986 du 13 janvier 1977*  
*admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits*  
*à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 1.384, du 3 septembre 1956, portant nomination du Chef du service de la circulation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**Article premier.**

M. Pierre Sosso, Chef du service de la circulation, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 janvier 1977.

**Art. 2.**

L'honorariat est conféré à M. Pierre Sosso.

**Art. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-578 du 24 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 novembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 Francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1976.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 24 décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-579 du 24 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Moderne de Construction Garboli », en abrégé « E.M.C.O.G. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Moderne de Construction Garboli », en abrégé « E.M.C.O.G. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 1976 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1976 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Entreprise Moderne de Construction S.A. », en abrégé « E.M.C.O. » ; résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juillet 1976.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 24 décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-580 du 24 décembre 1976 portant désignation des membres de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644, du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714, du 18 décembre 1961, n° 738, du 16 mars 1963 et n° 985, du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1.812, du 30 mai 1956, portant application de la loi n° 644, du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances Souveraines n° 1.818, du 16 juin 1958, n° 3.803, du 7 juin 1967 et n° 5.888, du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 5.889, du 12 octobre 1976, fixant la composition de la Commission administrative contentieuse de la C.A.R.T.I. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 décembre 1976 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, membres de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants :

MM. Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel, président,  
Géorges BORGHINI, Directeur du budget et du trésor,  
Alain MICHEL, Directeur du travail et des affaires sociales,  
Roger ORECCHIA } représentant les travailleurs  
André ROLINGER } indépendants,  
en qualité de membres titulaires.

MM. Pierre Norbert FRANÇOIS, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, Président,  
Charles BRICO, Inspecteur du budget et du trésor,  
Denis RAVERA, Rédacteur principal au département des travaux publics et des affaires sociales,  
Jean-Louis CAMPORA, } représentant les travailleurs  
José CURAU, } indépendants,  
en qualité de membres suppléants.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 24 décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-581 du 24 décembre 1976 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-417 du 17 septembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 décembre 1976 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 76-417 du 17 septembre 1976 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant le personnel du Crédit Lyonnais (agences de Monaco) à la Direction de cet établissement est prorogé jusqu'au 15 février 1977.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-582 du 24 décembre 1976 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des congés payés du bâtiment au « fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1977.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 859 du 7 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 25 novembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1976 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 32 % pour l'année 1977.

**ART. 2.**

Le taux de la contribution due par la Caisse des congés payés du bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1<sup>er</sup> mai 1976 - 30 avril 1977.

**ART. 3.**

Messieurs les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-583 du 24 décembre 1976 relatif aux mesures de protection des travailleurs contre les effets nuisibles du bruit applicables aux établissements dans lesquels sont exécutés des travaux en ambiance bruyante.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification de la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène de la salubrité et de la tranquillité publique du 25 février 1976 ;

Vu l'avis émis par le Conseil économique provisoire au cours de ses séances des 9 juin et 18 octobre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1976 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Indépendamment des mesures générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 modifié par l'arrêté ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950 et des mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la médecine du travail résultant de l'application de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 et de l'ordonnance Souveraine n° 1.837 du 3 septembre 1958, les dispositions ci-après sont applicables aux établissements dans lesquels sont exécutés des travaux en ambiance bruyante.

**ART. 2.**

Les chefs d'établissements sont tenus de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers bruyants, l'insonorisation des locaux ou la mise en œuvre de techniques ou tous autres moyens appropriés.

**ART. 3.**

Les mesures de niveau sonore sur les lieux de travail seront effectuées au moyen d'un sonomètre de précision conforme aux normes I.S.O. ou AFNOR S. 31.009 en courbe « A » réglé réponse lente.



On mesurera un « niveau sonore d'atelier ou de bureau » par la moyenne des mesures effectuées aux quatre coins et au centre, ou en traçant la topographie sonore dudit lieu, en fonction ou indépendamment du bruit ambiant.

D'autre part, on mesurera le niveau sonore, poste de travail par poste de travail, le sonomètre étant placé au niveau de l'oreille du travailleur.

## ART. 4.

Dans le cas où l'exécution des mesures de protection collective du personnel ne peut être assurée d'une manière satisfaisante, des appareils de protection individuelle appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

Les chefs d'établissements sont tenus de prendre toutes mesures pour que les dispositifs soient effectivement utilisés.

## ART. 5.

L'Inspecteur du travail et des affaires sociales peut procéder à des mesures d'intensité globale et des mesures spectrales de bruits de tout ou partie des installations ou locaux bruyants.

En cas de contestation des valeurs obtenues, il appartiendra au chef d'établissement de faire effectuer à sa charge les mêmes mesures par un organisme agréé, choisi sur une liste dressée par le Ministre d'État.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un rapport dont copie est adressée dans les dix jours par le chef d'établissement à l'Inspecteur du travail et des affaires sociales.

## ART. 6.

Le présent arrêté ministériel entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 7.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la loi n° 226 du 7 avril 1937 susvisée s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

## ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-584 du 24 décembre 1976 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des pharmacies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu Notre arrêté n° 75-542 du 22 décembre 1975 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1976.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des pharmacies confié à M<sup>me</sup> Georgette ICARDI pour l'année 1976 par arrêté ministériel n° 75-542 du 22 décembre 1975, est renouvelé pour l'année 1977.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-585 du 24 décembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Caisse de prévoyance des employés de jeux SBM/Loew's ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Caisse de prévoyance des employés de jeux SBM/LOEW'S »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1976.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Caisse de prévoyance des employés de jeux SBM/LOEW'S » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-586 du 24 décembre 1976 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.935 du 8 mars 1968 portant nomination d'une attachée principale à la Direction du commerce et de l'industrie;

Vu Notre arrêté n° 76-164 du 28 avril 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Paulette PORELLO, Attachée principale à la Direction du commerce et de l'industrie, placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration communale par Notre arrêté n° 76-164 du 28 avril 1976 susvisé, est maintenue dans cette position, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 77-1 du 4 janvier 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 45me Rallye automobile Monte-Carlo.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance du 1er février 1931, portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (code de la route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

**Arrêtons :**

**Article Premier.**

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 45me Rallye automobile Monte-Carlo est interdit place du Casino et avenue de Monte-Carlo :

- le samedi 22 janvier 1977 de 12 h 00 à 16 h 30
- le mardi 25 janvier 1977 de 8 h 30 à 14 h 00
- le jeudi 27 janvier 1977 de 17 h 00 à 24 h 00
- le vendredi 28 janvier 1977 de 0 h 00 à 3 h 00

**Art. 2.**

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 45me Rallye automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'organisation de cette épreuve est interdit, place Sainte Dévote, boulevard Albert 1er, côté aval dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte Dévote,

- le lundi 24 janvier 1977 de 13 h 00 à 20 h 30
- le vendredi 28 janvier 1977 de 5 h 30 à 10 h 30

**Art. 3.**

Du lundi 24 janvier 1977 à 6 h 00 au mardi 25 janvier 1977 à 13 h 50, le vendredi 28 janvier 1977 de 6 h 00 au samedi 29 janvier 1977 à 11 h 00, le jeudi 27 janvier 1977 de 14 h 30 à 20 h 30,

1. - la circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation du 45me Rallye automobile Monte-Carlo est interdite sur le quai Albert 1er;
2. - sont autorisés, la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1er des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

**Art. 4.**

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés par le Comité d'organisation du rallye sont interdits sur l'ancienne voie ferrée entre l'avenue d'Ostende et le viaduc de Sainte-Dévote du vendredi 21 janvier 1977 à 11 h 30 au samedi 29 janvier 1977 à 12 h 00.

**Art. 5.**

Le samedi 29 janvier 1977 :

1. - de 8 h 00 à 13 h 00, le stationnement des véhicules est interdit :
  - avenue Saint Martin jusqu'au droit de la villa « Charlotte »;
2. - de 9 h 00 à 12 h 00 - les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues dans les artères ci-après énumérées :
  - rue Philibert Florence
  - rue des Remparts
  - avenue Saint Martin

**Art. 6.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Art. 7.**

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 janvier 1977.  
Monaco, le 4 janvier 1977.

*Le Maire :*  
J.L.-Médecin.

*Arrêté Municipal n° 77-6 du 17 janvier 1977 portant virement de crédits.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale;

Vu le budget communal de l'exercice 1976;

Vu le rapport présenté par le Receveur municipal;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 14 décembre 1976.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est annulé sur le budget communal de l'exercice 1976, un crédit de 50.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires -

A. - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -

Chapitre 1 - Dépenses de personnel -

Article 100.110 - Traitements titulaires . . . . . 50.000 Frs

## ART. 2.

Est ouvert sur le budget communal de l'exercice 1976, un crédit de 50.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires -

A. - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -

Chapitre 1 - Dépenses de personnel - charges sociales -

Article 100.123 - Pensions de retraite, cotisation, invalidité ..... 50.000 Frs

## ART. 3.

Le Receveur Municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 17 janvier 1977.

Monaco, le 17 janvier 1977.

*Le Maire,*  
J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 77-7 du 17 janvier 1977 portant virement de crédits.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale ;

Vu le Budget communal de l'exercice 1976 ;

Vu le rapport du Chef du Service du mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 14 décembre 1976.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget communal de l'exercice 1976, un crédit de 7.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires -

A. - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -

Article 100.230 - Fonctionnement des services . . . 7.000 Frs

## ART. 2.

Est ouvert sur le Budget communal de l'exercice 1976, un crédit de 7.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires -

A. - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -

Article 100.242 - Mécanographie, photocopie . . . 5.000 Frs

Article 100.251 - Utilisation, entretien des véhicules 2.000 Frs

## ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 17 janvier 1977.

Monaco, le 17 janvier 1977.

*Le Maire,*  
J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 77-8 du 17 janvier 1977 portant virement de crédits.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale ;

Vu le Budget communal de l'exercice 1976 ;

Vu le rapport du Chef du Service du mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance publique, session extraordinaire, le 14 décembre 1976.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget communal de l'exercice 1976, un crédit de 5.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I B - Services Commerciaux -

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -

Article 200.274 - Commission, retrocessions, concessions ..... 5.000 Frs

## ART. 2.

Est ouvert sur le Budget communal de l'exercice 1976, un crédit de 5.000 Francs applicable au chapitre suivant :

-Section I B - Services Commerciaux -

Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -

Article 200.271 - Consommation eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ..... 5.000 Frs

## ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 17 janvier 1977.

Monaco, le 17 janvier 1977.

*Le Maire,*  
J.-L. MÉDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant dans les établissements scolaires pour la durée scolaire 1977-1978.

## I. - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titres ou diplômes exigés : Agrégation ou C.A.P.E.S.

- Six professeurs d'anglais

- Un professeur d'espagnol

- Deux professeurs d'espagnol (à temps partiel)

- Deux professeurs de mathématiques
- Un professeur de mathématiques et sciences
- Trois professeurs d'histoire et géographie
- Deux professeurs d'italien
- Un professeur de lettres

**Titres ou diplômes exigés :** Certificat d'aptitude pédagogique, certificat de fin d'études normales, certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés ou certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition.

- Trois instituteurs ou institutrices spécialisés : classes ateliers, de transition, enseignement général (classes de C.A.P.).

## II. - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

**Titres ou diplômes exigés :** Brevet de technicien supérieur, brevet d'enseignement industriel ou brevet professionnel et références professionnelles.

- Quatre P.T.E.P. de comptabilité
- Quatre P.T.E.P. de secrétariat
- Un P.T.E.P. d'hôtellerie (cuisine)
- Quatre P.T.E.P. de mécanique générale
- Un P.T.E.P. de mécanique
- Un P.T.E.P. de menuiserie
- Deux P.T.E.P. d'électricité
- Un P.T.E.P. d'électro-mécanique.

**Titres exigés :** Brevet de technicien supérieur et références professionnelles.

- Un P.T.E.P. de dessin technique.

**Titre exigé :** C.A.P.E.T. (Arts plastiques).

- Un professeur d'éducation artistique.

## III. - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PROMOTION SOCIALE.

**Titres ou diplômes exigés :** Certificat d'aptitude pédagogique, certificat de fin d'études normales, certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés, certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition.

- Onze instituteurs ou institutrices.

**Titres ou diplômes exigés :** Certificat d'aptitude pédagogique, certificat de fin d'études normales, certificat d'aptitude à l'enseignement aux inadaptés ou certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition et références professionnelles.

- Un instituteur spécialisé (cours de promotion sociale).

## IV. - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

**Titres ou diplômes exigés :** C.A.P.E.P.S., diplôme de maître d'E.P.S. ou titres équivalents.

- Six enseignants d'éducation physique et sportive.

Les conditions de service et de rémunération indiciaire seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Par ailleurs, l'attention des candidats éventuels est appelée sur le fait que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Education nationale sont dirigés par des congrégations religieuses. Les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Deux extraits d'acte de naissance;
- Deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- Un extrait de casier judiciaire;
- Une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentées;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

## Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter des assistants, surveillants, agents administratifs, techniques ou de service dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1977-1978.

**Conditions requises :** Etre natif d'un pays de la langue concernée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- Un assistant d'italien
- Deux assistants d'anglais
- Un assistant d'allemand
- Un assistant d'espagnol

**Titres ou diplômes exigés :** B.A.S.E. et expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

- Trois surveillants animateurs

**Conditions requises :** Baccalauréat de l'enseignement secondaire et inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur.

- Vingt-trois surveillants
- Deux surveillants de cantine (à temps partiel).

**Titres ou diplômes exigés :** Baccalauréat de l'enseignement secondaire et spécialisation en physique et chimie.

- Un garçon de laboratoire
- Conditions requises :** Références professionnelles.

- Un agent technique
- Un magasinier
- Quatre factotums

**Titres ou diplômes exigés :** Certificat d'aptitude pédagogique ou certificat de fin d'études normales ou diplôme de jardinière d'enfants (diplôme d'Etat ou diplôme délivré par un centre agréé).

- Une jardinière d'enfants.

Les conditions de service et de rémunération indiciaire seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Par ailleurs, l'attention des candidats éventuels est appelée sur le fait que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Education nationale sont dirigés par des congrégations religieuses. Les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Deux extraits d'acte de naissance;
- Deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- Un extrait du casier judiciaire;
- Une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentées;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 77-06 du 11 janvier 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> janvier 1977.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> janvier 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et au 1<sup>er</sup> décembre 1976.

	1 <sup>er</sup> janvier 1976	1 <sup>er</sup> décembre 1976	1 <sup>er</sup> janvier 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	902	1327	1064
Placements effectués pendant le mois précédent .....	45	46	41
Offres d'emploi non satisfaites .....	50	152	121
Demandes d'emploi non satisfaites .....	158	193	171

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

#### LOCAUX VACANTS

*Avls aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
8, impasse du Castelleretto	1 pièce, cuisine	18-1-77	7-2-77

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Le Chef de Bureau :  
Roman REPAIRE.

### MAIRIE

*Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux.*

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 1,00 Franc doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation délivrée sera sanctionnée par un procès-verbal.

*Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.*

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1976.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960, modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 et l'Arrêté Municipal n° 75-22 du 30 mai 1975, les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, doivent être adressées au maire, sur papier timbré à 1,00 F.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper, avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1977.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

## INFORMATIONS

### *Sainte Devote.*

La Céléste Patronne de la Principauté est fêtée le 27 janvier. Mais, dès la veille, différentes cérémonies, dont certaines plongent leurs racines dans la nuit des temps, nous appellent à la méditation.

La première de ces cérémonies sera, le mercredi 26, à 9 h. 30, dans l'église de Sainte Devote, la messe des traditions en langue monégasque.

A 19 h. 15, la procession nocturne des Reliques de la Sainte, avec la participation des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, du groupe folklorique La Palladienne, des scouts et guides de Monaco, des enfants des écoles, longera les quais Albert 1er et des États-Unis puis, par l'avenue Président Kennedy, gagnera l'église où LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assisteront, à 19 h. 30, au Salut du Très Saint Sacrement. Ce sera ensuite, route du stade nautique Rainier III, l'embrasement de la barque symbolique précédant le feu d'artifice tiré des jetées et du plan d'eau du port de Monaco par Joséphina et Antonio Cáballer Verdeguer, de Valence (Espagne) 2<sup>mes</sup> lauréats du Festival de l'an dernier.

Le jeudi 27, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, la Messe Pontificale sera concélébrée, à 10 heures, à la Cathédrale, sous la présidence de S. Exc. Mgr Jean Rupp, prononce apostolique en Irak et au Koweït, entouré de L.EE. Mgrs Edmond Abelé, Jean Mouisset, Gilles Barthes et Massimo Giustetti, évêques de Monaco, Nice, Fréjus-Toulon et Mondovì.

Le programme musical sera assuré, sous la direction de Philippe Debat, maître de chapelle, par une formation de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, la maîtrise de la Cathédrale et M. le chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue.

A 15 heures, les Autorités religieuses accueilleront, place de la Visitation, les reliques de la Sainte qui seront portées, en procession, jusqu'à la Cathédrale où, après le Salut Solennel, Elles seront exposées à la vénération affectueuse et confiante des fidèles de la Principauté.

### *L'union interparlementaire et la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.*

A l'initiative de leur président respectif, MM. Francis Palméro, sénateur-maire de Menton et Max Principale, conseiller national, président de la commission de législation, les groupes interparlementaires monégasque et français ont convenu de faire le point, au cours de deux journées d'information tenues, en début de semaine, successivement, à Menton, Monaco et Nice, des mesures prises, au plan interrégional, pour lutter contre la pollution de la mer Méditerranée dans le cadre du plan R.A.MO.GE, signé entre l'Italie, la France et la Principauté.

Ces journées d'information avaient été décidées par la 63<sup>me</sup> conférence interparlementaire réunie, l'an dernier, à Madrid. Elles faisaient suite aux recommandations formulées par le comité spécial pour l'étude des moyens de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée lors de sa session des 23 et 24 octobre 1975 en Principauté, ce comité spécial ayant lui-même été constitué conformément aux recommandations adoptées, en septembre 1972, à Rome, par la 60<sup>me</sup> conférence.

Les journées d'information, auxquelles avaient été conviés les représentants de divers pays riverains de la mer Méditerranée, se sont ouvertes, lundi dernier, à 10 heures, au palais de l'Europe à Menton. Elles se sont poursuivies, l'après-midi à Monaco et ont pris fin le lendemain à Nice.

Le programme monégasque avait prévu la visite des installations du centre scientifique, notamment, le laboratoire de microbiologie et d'étude des pollutions marines, que dirige M. le Professeur Raymond Vaissière, et le navire laboratoire R.A.MO.GE.

Les participants aux journées d'information interparlementaires se sont ensuite rendus au *centre administratif* où M. Serge Quiblier, ingénieur en chef du service des travaux publics leur parla des réalisations déjà acquises, en cours ou en projet, dans le domaine de l'équipement urbain (station d'épuration des rejets du centre hospitalier Princesse Grace, réfection du réseau d'égouts, équipement du nouveau terre-plein de Fontvieille, problème d'ensemble d'épuration des eaux usées).

Ce fut ensuite, dans la salle des délibérations du Conseil National, un exposé de M. Max Principale sur l'accord R.A.MO.GE, son économie générale et ses perspectives.

### *Appel de S.A.S. le Prince en faveur de la lutte contre la pollution.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Se sont rendus à Barcelone où notre Souverain a notamment assisté, le samedi 15 janvier, à la séance inaugurale de la 8<sup>e</sup> assemblée nationale des clubs nautiques d'Espagne.

Prenant la parole à cette occasion, S.A.S. le Prince a lancé un appel à tous les pays riverains de la Méditerranée en vue de coordonner les moyens de lutte contre la pollution, « nécessaires, a-t-il dit, si nous ne voulons pas livrer à nos enfants une mer morte, alors qu'elle a été le berceau de notre civilisation ».

S.A.S. le Prince a souligné que la Méditerranée serait certainement détruite dans les trente années à venir si les 18 pays riverains ne passaient pas de la théorie à l'action dans leur lutte contre la pollution et il a exprimé l'espoir qu'une décision commune soit prise à cet effet lors de la réunion intergouvernementale qui se réunira à Monaco à la fin de l'année.

\*  
\*\*

S.A.S. le Prince avait, ce même jour, inauguré, aux côtés du Ministre Espagnol de la Marine, le salon nautique international de Barcelone. La veille, accompagné de M. Juan-Antonio Samaranch, président de l'assemblée provinciale de Catalogne, il avait longuement visité le musée maritime et, le lendemain, pris une part active aux travaux de la table-ronde internationale du football.

En effet...

### *...la table-ronde internationale du football...*

se manifeste, aussi hors les frontières de la Principauté. C'est ainsi que, pour la première fois depuis sa création, en mars 1967, par S.A.S. le Prince, une réunion d'information sur ses travaux et ses objectifs à long terme et moyen terme s'est déroulée, les 15 et 16 janvier, à Barcelone sous la présidence de M. Fernand Sastre, président de la fédération française de football, entouré de MM. Pablo Porta, président de la fédération espagnole et Juan-Antonio Samaranch, cette fois en qualité de vice-président du comité olympique international.

Tous les responsables du football espagnol, des entraîneurs-formateurs de jeunes aux arbitres internationaux, en passant par les présidents de club, ont suivi cette réunion au cours de laquelle M. Georges Bertellotti, directeur de la table-ronde, a présenté son rapport d'activités. M. Bertellotti a également précisé les objectifs de la 4<sup>me</sup> table-ronde internationale plénière convoquée pour le début de mai prochain en Principauté et qui aura pour thème unique *l'arbitre et ses problèmes*.

M. Jacques Ferran, président de la commission football de l'association internationale de la presse sportive a fait le point des expériences acquises lors des tournois européens juniors de Monaco en 1975 et 1976.

M. Jean-Louis Morin, chroniqueur sportif de Radio Monte-Carlo, a commenté le film réalisé par T.M.C. à l'occasion, précisément, de ces deux tournois.

S.A.S. le Prince était présent, dimanche dernier, à la séance de clôture après avoir présidé les délibérations de la commission permanente de la table-ronde.

### Mstislav Rostropovitch à Monte-Carlo

Le célèbre virtuose soviétique — qui fête, cette année, ses 50 ans — a décidé de donner, bénévolement, un certain nombre de concerts au profit d'œuvres de bienfaisance dans tous les pays qui l'ont accueilli depuis son départ (qu'il ne veut pas lui-même considérer comme définitif) d'U.R.S.S.

La Principauté figure parmi les différentes étapes de cette tournée de l'amitié. Mstislav Rostropovitch sera, le mardi 8 mars, salle Garnier pour un concert dont il sera, à la fois, le chef et le soliste.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assisteront à ce concert, (dont le bénéfice ira à la fondation Princesse Grace), et au souper aux chandelles qui suivra et qui aura pour cadre, dans une ambiance russe... na zdarovie!... le *cabaret* du casino.

Prix des places : 80 et 100 frs, pour le concert seulement, 300 frs pour le concert et le souper.

### Des roses, encore des roses et toujours des roses pour le Musée National

Stanley Gibbons, la compagnie philatélique la plus connue dans le monde, (qui fut créée en 1856, 16 ans seulement après la parution du premier timbre-poste), a offert 50 rosiers baptisés à son nom à la Principauté pour être plantés, selon le désir exprimé par S.A.S. la Princesse, présidente du *garden-club*, dans le jardin du Musée National.

La rose *Stanley Gibbons*, a été obtenue par la greffe de 2 roses célèbres : *fragrant cloud* et *papa Meiland* après 5 années de patientes recherches.

Ce cadeau poétique consolide les liens tissés de longue date entre la Principauté et la compagnie *Stanley Gibbons* dont le fondateur, Edouard Stanley Gibbons (1840-1913) avait fait de fréquents séjours à Monte-Carlo... la relève, si je puis m'exprimer ainsi, étant assurée, de nos jours, par M. A. L. Michael, son président-directeur-général.

### A l'opéra de Monte-Carlo.

Conformément à sa devise... *les plus grandes œuvres du répertoire lyrique par les plus prestigieux interprètes*... l'opéra de Monte-Carlo nous proposera cette année :

*Fidelio*, de Beethoven, samedi 29 janvier et mercredi 2 février, à 20 h 30 et dimanche 6 février, à 15 heures, avec Roberta Knie, Robert Hofsaly, Hubert Hofmann et Tugomir Franc;

*Madame Butterfly* de Giacomo Puccini, samedi 19 et mercredi 23 février, à 20 h 30 et dimanche 27 février, à 15 heures, avec Maria Chiara, Gianni Raimondi, Clara Foti et Attilio d'Orazi;

*Le barbier de Séville* de Gioacchino Rossini, mercredi 9 et vendredi 11 mars, à 20 h 30 et dimanche 13 mars, à 15 heures, avec Lucia Valentini-Terrani, Sesto Bruscantini, Ernesto Palacio, Paolo Montarsolo et Enzo Dara.

*Manon*, de Jules Massenet, jeudi 24 et mercredi 30 mars, à 20 h 30 et dimanche 27 mars, à 15 heures, avec Jeanette Pilou, Alain Vanzo, Jean-Pierre Laffage et Henry Peyrottes.

Pour *Fidelio* direction musicale et mise en scène : Lovro Von Matacic;

Pour *Madame Butterfly* et *Le Barbier* direction musicale : Franco Mannino, mise en scène : Margherita Wallmann;

Pour *Manon*, direction musicale : Serge Baudo, mise en scène : Jean-Claude Auvray.

### Prix de composition musicale Prince Rainier III de Monaco.

Ce prix, d'un montant de 20.000 francs, est réservé, cette année, à la *musique de ballet*.

Peuvent y concourir les compositeurs de toutes nationalités et de toutes tendances.

Son règlement est à demander au secrétariat de la fondation Prince Pierre de Monaco, Palais Princier, MC Monaco. C'est à cette même adresse que les manuscrits devront être déposés; contre reçu, ou expédiés, par pli recommandé, avant le 1er avril.

### Championnat d'Europe de tennis des nations.

La Principauté de Monaco participe, pour la première année, au championnat d'Europe de tennis des nations. Ce championnat groupe 20 équipes : 8 en 1<sup>re</sup> division; 12, dont celle de Monaco, en seconde division.

Monaco est opposé, dans sa poule, au Portugal, à l'Italie et à la Belgique.

Nos représentants ont déjà disputé 2 des 3 matches-aller : le samedi 8 janvier, à Coimbra, où Monaco a aisément disposé du Portugal, par 3 victoires à 0 et le samedi 15, en Principauté, où le même score fut affiché mais cette fois-ci à l'avantage de l'Italie!

L'équipe monégasque affrontera son 3<sup>e</sup> adversaire, la Belgique, le samedi 22, à Waregem.

Le programme des matches-retour s'établit comme suit :

dimanche 30, Monaco-Portugal;

dimanche 6 février, Italie-Monaco, à Bologne.

dimanche 13, Monaco-Belgique.

Les rencontres Monaco-Portugal et Monaco-Belgique se dérouleront à 14 heures au complexe sportif de Fontvieille.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 1976, enregistré;

Entre la dame Anne-Michèle DE RUYTTER, de nationalité belge, épouse Patrick René Marc RINALDI, demeurant de droit, 23, boulevard Rainier III, mais autorisée à résider chez le sieur Bernard NOAT, 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, *assistée judiciaire*;

Et le sieur Patrick RINALDI, demeurant chez sa mère, la dame Pierrette RINALDI, à Monaco, 23, boulevard Rainier III;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les deux époux aux torts « respectifs de chacun d'eux, et ce avec toutes les « conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 janvier 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. Armita.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 1976, enregistré;

Entre le sieur Jacques, Antoine BERLOTTI, Caissier, demeurant et domicilié, boulevard de Suisse n. 1, à Monte-Carlo;

Et la dame Gall, Susan TAYLOR, épouse BERLOTTI, sur les lieux de son travail, à Texaco Overseas Tankship Ltd., Europa Résidence, Place des Moulins, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux BERLOTTI « TAYLOR à leurs torts respectifs, et ce, avec toutes « les conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 janvier 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. Armita.

### AVIS

Du Greffe du Tribunal de Commerce de Nice, nous parvient le texte suivant :

« Règlement Judiciaire WITASSE Marcel, Jules, « associé de la S.E.C.A., demeurant à Monte-Carlo, 20, « boulevard Princesse Charlotte.

« Suivant jugement en date du 14 décembre 1976, « le Tribunal de Commerce de Nice a prononcé la clô- « ture pour défaut d'intérêt de masse de ladite procé- « dure.

« Pour extrait conforme destiné à être inséré.

*Le Greffier en Chef :*  
C. Cottin.

Monaco, le 13 janvier 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. Armita.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société « ÉTABLISSEMENT CERDAZUR », a autorisé le liquidateur, contre paiement par M. et Mme SORINI Walter, demeurant à Monaco, de la somme de VINGT QUATRE MILLE FRANCS, à procéder à la résiliation du droit au baux des locaux commerciaux, sis, 27, rue Grimaldi à Monaco, dépendant de l'actif de ladite Société, ce sous réserve de l'homologation par le Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 13 janvier 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. Armita.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE a autorisé le syndic à demander à M. le Directeur des Caisses Sociales de la Principauté, de mettre à la disposition de la faillite, à titre d'avance, la somme de 71.271 frs 35, afin de procéder au règlement du solde des créances privilégiées dues aux anciens salariés de la Société faillie.

Monaco, le 18 janvier 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. Armita.



Étude de Me Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par Me L.-C. Crovetto, notaire soussigné, les 2 août et 6 septembre 1976, Monsieur Pierre CAPPÀ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre pour une période de deux années à compter rétroactivement du 1er août 1976, à Monsieur Charles CANNARSA, demeurant à Monte-Carlo, « Château d'Azur », un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de vêtements hommes, dames et enfants etc., sis à Monte-Carlo, 2, avenue Henry Dunant.

Le contrat prévoit un cautionnement de huit mille francs.

Monaco, le 21 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Étude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 avril 1976 par le notaire soussigné, Madame Thérèse MANASSERO veuve de M. Attilio, Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10 rue Plati, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 8 avril 1976, la gérance libre consentie à Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André, Régis ALLARD, demeurant n° 8 Chemin des Terres chaudes, à Menton, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22 rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 1977.

Signé : J.-C. Rey.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 26 octobre 1976, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto Frères a donné en gérance libre à Monsieur Sylvestre ADAMO, artisan tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, un fonds de commerce de prêt à porter, lingerie, chemiserie, bonneterie, chaussures pour hommes, dames, enfants, vente de vêtements sur mesure, exploité à Monaco, 40, rue Grimaldi, pour une durée de trois années à compter du 1er janvier 1977.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quatre mille francs.

Monsieur ADAMO sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 21 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

Étude de Maître Jean-Charles REY  
docteur en droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juillet 1976, Mme Emilie UGULINI, demeurant n° 16, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de Monsieur Robert PLATINI, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er septembre 1976, la gérance libre consentie à Monsieur Daniel-René-Alfred NOBBIO, demeurant n° 5, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc..., exploité, 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 janvier 1977.

Signé : J.-C. Rey.

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte sous-seing privé du 27 décembre 1976, enregistré à Monaco, le 28 décembre 1976, f°45 R, case 3, la Société Anonyme dite « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE » ayant son siège social à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné à titre de location gérance à Monsieur Félix KULHANEK, domicilié dans les lieux de la gérance, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel de Berne, exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier.

Ladite gérance a été consentie pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1er janvier 1977, sous réserve de la condition suspensive de l'obtention par Monsieur KULHANEK de l'autorisation d'exercer ou de la licence d'exploiter, délivrée par les autorités compétentes.

Il a été prévu un cautionnement de 25.200 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Faillite commune du sieur Pierre SCHWITZGUEBEL et des sociétés PUBLICITÉ IMPRESSION EDITION, EUREPI, LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES  
Palais de la Scala - Monte-Carlo

**AVIS**

Les créanciers présumés du sieur Pierre SCHWITZGUEBEL, de la Société « EUREPI » et de la société « LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, dont la faillite a été prononcée par jugements des 6 et 7 janvier 1977 et déclarée commune à celle précédemment prononcée de la Société « PUBLICITÉ IMPRESSION EDITIONS » en abrégé P.I.E. sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic, Louis VIALE, Expert Comptable, B.P. 85 Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbré des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :  
Louis Viale.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« THOMSON AND MCKINNON INTERNATIONAL S.A. »**

(anciennement

« W. E. HUTTON INTERNATIONAL INC »)

(société anonyme monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social « Le Schuyllkill », n. 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 8 septembre 1976, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « W.E. HUTTON INTERNATIONAL INC », ont décidé de modifier la rédaction de l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, « une société anonyme monégasque sous le nom de « THOMSON AND MCKINNON INTERNATIONAL S.A. ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 8 septembre 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 novembre 1976, publié au « Journal de Monaco », le 3 décembre 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 8 septembre 1976, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi sus-visé, du 5 novembre 1976, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 décembre 1976.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 16 décembre 1976 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 janvier 1977.

Monaco, le 21 janvier 1977.

Signé : J.-C. Rey.

Étude de Me Jean-Charles REY.  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

## « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « S A M P I »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. — Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « SAMPI », au capital de 1.000.000 de francs et siège social numéro 35, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, établis, en brevet par Maître REY, notaire soussigné, le vingt-cinq mai mil-neuf-cent-soixante-seize, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 22 décembre 1976.

2. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 décembre 1976.

3. — Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 4 janvier 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 janvier 1977).

ont été déposées le 14 janvier 1977 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 janvier 1977.

Signé : J.-C. Rey.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE DE MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le Lundi 14 février 1977 à 11 heures, au siège social de la société, 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1976;
- rapports du commissaire aux comptes;
- approbation desdits comptes et affectation des résultats;
- autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- questions diverses.

Les actions étant nominatives, les propriétaires de dix actions ou plus sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SÈCHEURS ATOMISEURS INDUSTRIELS »

(société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social numéro 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, le 11 octobre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SÈCHEURS ATOMISEURS INDUSTRIELS », au capital de 250.000 francs, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à compter du 11 octobre 1976;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur Monsieur Jean BOERI, expert-comptable, demeurant numéro 27, boulevard de Belgique, à Monaco, et en qualité de liquidateur suppléant Monsieur José CURAU, Conseil en Propriété Industrielle, demeurant numéro 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

c) Et de donner quitus définitif entier et sans réserve à :

Monsieur Luigi GENTILI, demeurant avenue des Oliviers, à Roquebrune Cap Martin (A.M.);

et Madame Adriana TORELLINI, demeurant avenue des Oliviers, à Roquebrune Cap Martin,

tous deux administrateurs de ladite Société qui ont cessé leurs fonctions à la date du 11 octobre 1976.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 11 octobre 1976, sus-visée, a été déposé, avec reconnaissance d'écritures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 décembre 1976.

III. - Et une expédition dudit acte de dépôt du 22 décembre 1976 a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 janvier 1977.

Monaco, le 21 janvier 1977.

Signé : J.-C. Rey.

---

Le Gérant du Journal CHARLES MINAZZOLI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 -AD